

Sommaire

- sur l'intercommunalité (p.1)
- la corruption dénoncée dans le domaine de l'eau (p.2)
- le SPANC de la communauté de communes « Autour du Mont Saint Vincent » (p.3)
- récupération des eaux de pluie (p.4)
- déclaration des puits et forages (p.4)

Le mot du président

La crise financière mondiale pourrait bien avoir des répercussions sur les Véolia, Suez, Saur et compagnie. En effet, ces « majors » de l'eau, de l'assainissement et des déchets ne tirent-ils pas une partie substantielle de leurs profits de leurs placements financiers permis par la rétention des sommes revenant aux collectivités sur les facturations des usagers des services publics dont ils ont la gestion ?

Le fonctionnement actuel de l'intercommunalité fait perdre aux communes la maîtrise de leurs services publics et génère un déficit démocratique en éloignant les administrés et les usagers des décisions qui les concernent (p. 1) Ceci n'est pas irrémédiable et conforte notre exigence de présence des administrés et des usagers dans le fonctionnement des services publics qu'ils utilisent et l'élection des membres des communautés de communes au suffrage universel.

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif de la communauté de communes « autour du Mt St Vincent » sera effectué par une entreprise privée. Ainsi l'ont décidé les délégués des communes lors de leur réunion le 10 septembre dernier. (page 3)

P. Bousseau

Sur l'intercommunalité

Depuis de nombreuses années se redessine une nouvelle architecture institutionnelle et économique des territoires.

Cette recomposition s'appuie localement sur les régions, les « pays », les « bassins de vie » les « communautés de communes », « communautés urbaines », « d'agglomération », etc ...

Les dispositifs successifs de décentralisation entraînent de nombreuses transformations administratives et financières des collectivités territoriales.

Le processus de l'intercommunalité de 1999 concerne maintenant presque l'ensemble du territoire français.

Dans ce contexte, la commune conserve la responsabilité de l'eau et de l'assainissement (mais elle est également compétente pour gérer les déchets, les parkings, les transports publics, les cimetières, les salles de réunions, les palais des congrès, les tunnels urbains, les voies de contournement, etc ...)

Pour l'exercice de ses compétences la commune peut s'associer en créant ou adhérant à des organismes publics de coopération et conclure avec d'autres collectivités territoriales (communauté de communes, syndicats intercommunaux, etc ...) des conventions par lesquelles elle s'engage à mettre à la disposition ses services et ses moyens afin de faciliter l'exercice de ses compétences. (voir art. L.5111-1 du CGCT)

Mais dans l'état actuel de la réglementation, chaque transfert de compétence d'une commune vers une intercommunalité lui fait perdre la maîtrise de l'activité déléguée et est source de régression au niveau de la démocratie.

En effet, lorsqu'un groupement de collectivités territoriales exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, celui-ci s'opère au profit de cet organisme sur décision de l'organe délibérant. (art. L.5111.3 du CGCT)

Ainsi, l'intercommunalité exerce de plein droit ses pouvoirs de décision au lieu et place de la commune qui en est dessaisie et c'est l'ensemble des délégués des communes à l'intercommunalité qui décident des compétences transférées ; Or, rien n'oblige actuellement la commune à débattre et délibérer sur les compétences transférées (*).

(suite page 2)

Sur l'intercommunalité (suite de la page 1)

Ainsi, les délégués de la commune à la structure intercommunale, chargés de gérer les activités transférées, décident sans débat et délibération de leur commune et sans rendre compte des positions et décisions qu'ils approuvent ou refusent.

Souvenons-nous de l'affaire « piscine » de la « communauté de communes de La Guiche ». Des délégués à la communauté de communes y ont pris une position contraire à celle de leur maire (position du maire qui n'aurait peut être pas été celle du conseil municipal et des administrés) ce qui a provoqué ensuite l'éclatement que l'on sait sans rien régler sur le fond.

Cette affaire est un reflet des dangers actuels de la perte de maîtrise des communes lorsqu'elles transfèrent des compétences à une intercommunalité.

Ceci est grave s'agissant de gestion de services publics locaux essentiels à la vie des administrés qui sont mis financièrement à contribution.

Par ailleurs, la méconnaissance de l'intercommunalité par la plupart des administrés et usagers y réduit un peu plus l'espace de citoyenneté et de démocratie. Pour une participation citoyenne à la vie de l'intercommunalité la connaissance de ses travaux et des dates et ordres du jour des réunions fait largement défaut.

Les décisions de l'intercommunalité doivent reposer sur un débat démocratique au plus près des administrés, usagers, citoyens. Pour cela les décisions de l'intercommunalité doivent être soumises à la délibération préalable des conseils municipaux la composant, ou par l'élection des délégués des communes au suffrage universel.

(*) Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public délégué, lorsqu'il est présenté par le maire, ne constitue pas un acte délibératif de la commune

La corruption dénoncée dans le domaine de l'eau

(relevé dans le "Journal de l'environnement")

Transparency international (TI), organisation internationale de société civile qui lutte contre la corruption, estime dans un rapport publié le 25 juin (1) que « la corruption dans le secteur de l'eau menace les vies et subsistances de milliards de personnes », et qu'il est urgent d'agir dans le contexte de changement climatique et de pression sur les ressources en eau. « L'impact de la corruption sur l'eau est un problème de gouvernance fondamental, mais il n'est pas suffisamment pris en compte dans les nombreuses initiatives politiques en faveur d'une durabilité environnementale, du développement et de la sécurité alimentaire et énergétique. Il faut que cela change », a déclaré Huguette Labelle, directrice de TI.

Le rapport indique que « la pollution de l'eau n'est souvent pas sanctionnée à cause de la corruption, et les fonds liés à la gestion des ressources en eau se retrouvent dans les poches d'officiels corrompus ». Est notamment cité l'exemple de la Chine où, pour cette raison, l'eau de plus de 75% des rivières qui traversent les zones urbaines est polluée.

D'après TI, la corruption peut exister dans les secteurs de l'hydroélectricité et de l'irrigation, ainsi qu'au niveau des services publics et privés d'eau et d'assainissement, depuis l'élaboration d'une politique et l'attribution des budgets, jusqu'aux systèmes de facturation. Elle intervient dans les pays riches lors de l'attribution des contrats pour la construction ou la gestion d'infrastructures municipales – il faut se rappeler que ce marché est estimé à 210 milliards de dollars (133 milliards d'euros) en Europe de l'Ouest, Amérique du Nord et Japon. Dans les pays en développement, le prix de connexion d'un foyer au réseau d'eau serait supérieur de 30% à ce qu'il devrait être.

(1) Global Corruption Report 2008 : Corruption in the Water Sector

SPANC

de la communauté de communes

« Autour du Mt St Vincent »

Depuis octobre 2005 la communauté de communes « Autour du Mont Saint Vincent » a la compétence pour la mise en place et la gestion du service public d'assainissement non collectif.

Les délégués des communes (1) à la communauté de communes réunis le 10 septembre dernier à Mary ont décidé de confier à une entreprise privée le contrôle des dispositifs d'assainissement neufs, et la fourniture d'avis lors de l'établissement de certificats d'urbanisme.

Ce marché de services ne concerne pas le contrôle systématique de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif, devant faire l'objet d'un marché séparé selon l'évolution de la législation.

(1) Collonge-en-Charollais, Genouilly, Joncy, Marigny, Marizy, Mary, Mont Saint Vincent, Le Puley, Saint Clément su Guye, Saint Martin la Patrouille, Saint Micaud, Saint Romain sous Gourdon, Vaux en Pré)

A qui profite la pénurie ?

L'eau est essentielle à la survie de l'humanité. les industriels l'ont bien compris. Qu'il s'agisse du Forum mondial de l'eau, du Congrès mondial de l'eau, de l'exposition « l'eau pour le développement durable », qui s'est tenu à Saragosse pour ne citer que quelques-uns des événements consacrés à cette thématique, ils sont partout. Pour les chercheurs également, la question de l'eau est cruciale. Et, si leurs analyses divergent sur les disponibilités de cette ressource, ils s'accordent à dire que l'accès à l'eau pose d'ores et déjà un problème là où existe la pauvreté et, de surcroît, que ces problèmes seront aggravés par le réchauffement climatique.

Reste que « les grands groupes français, qui ont une stratégie internationale, ont tout intérêt à propager cette idée que l'eau est une marchandise en voie de raréfaction, pour en augmenter le coût », analyse Jean Touly (1). Autrement dit, l'idée de la pénurie – réelle ou supposée – de ce bien collectif permet de faire passer des augmentations des coûts d'exploitation et d'imposer des traitements onéreux pour continuer à fournir les populations en eau potable. « C'est une manipulation que d'annoncer l'accentuation de la pénurie d'eau, s'insurge Ricardo Petrella (2). On peut éviter les pénuries, donc les guerres de l'eau, en modifiant nos comportements. »

Aujourd'hui l'eau est un réel facteur de puissance. Nombreux sont ceux qui s'inquiètent de ce phénomène et réclament une gestion supranationale de l'eau qui permettrait notamment de développer les réseaux d'aide entre les pays.

En attendant, face au manque d'eau, plusieurs techniques existent : réutilisation des eaux usées, désalinisation de l'eau de mer. Mais certains, à l'instar de Jean Luc Touly et d'Yves Lacoste mettent en garde contre l'efficacité réelle de ces techniques qui modifieraient l'écosystème et entraîneraient des perturbations biologiques importantes. Et, déclare Ricardo Petrella « ces réponses reposent sur des technologies occidentales » dont le coût fait réfléchir.

D'autres alternatives, moins rémunératrices, semblent mises de côté. Ainsi, Jean Luc Touly cite la récupération de la rosée du matin, de l'humidité dans l'air ou la production d'eau par l'énergie solaire. « les industriels ne veulent pas mettre de l'argent dans le développement de ces techniques, valables uniquement pour les villages et donc peu rentables pour eux : elles remettent en cause la puissance de l'entreprise », constate-t-il.

Avec la question de l'eau se pose en fait celle d'un choix de développement et de société. Cet enjeu mondial, à force de privatisation de la ressource capitale, n'est plus, souvent, envisagé que par son aspect marchand. Quitte à accepter que plusieurs millions d'habitants de la planète ne puissent avoir suffisamment accès à l'eau.

(1) Président de l'association Pour un contrat mondial de l'eau, coauteur de « l'Eau des multinationales : les vérités inavouables », Fayard, 2006.

(2) Politologue et économiste, il est fondateur de Pour un contrat mondial de l'eau.
(De Fabien Perrier avec Marcus Simonetti – relevé dans l'humanité dimanche)

Récupération des eaux de pluie

L'arrêté relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments a été publié. Il succède à l'arrêté introduisant un crédit d'impôt sur les installations (1), et précise les types d'usages autorisés, et les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements.

L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur de certains établissements (2), et elle est autorisée pour les usages professionnels et industriels, sauf ceux qui nécessitent de l'eau destinée à la consommation humaine. L'eau peut être récupérée à l'aval des toitures inaccessibles et utilisée pour des usages externes tel que l'arrosage des espaces verts. A l'intérieur des bâtiments, elle peut servir à l'évacuation des excréta au niveau des toilettes, et au lavage des sols. Le lavage du linge à partir des eaux de pluie est également autorisé mais à titre expérimental, à condition qu'un traitement adapté soit installé et déclaré au ministre chargé de la santé par le metteur sur le marché. L'installateur est par ailleurs tenu de garder la liste de ce type d'installation à disposition du ministère.

(1) *arrêté du 4 mai 2007 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipement de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV du code, J.O. du 29 août 2008-09-27*

(2) *les établissements de santé et les établissements, sociaux et médico-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ; les cabinets médicaux, les cabinets dentaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale et les établissements de transfusion sanguine ; les crèches, les écoles maternelles et élémentaires*

Un système de déclaration pour les puits et forages

Un décret (1) concernant la déclaration et le contrôle de dispositifs de prélèvement, puits ou forage pour un usage domestique de l'eau vient d'être publié. Il précise que le projet de réalisation de tels ouvrages doit être déclaré au maire de la commune où il se trouve, au plus tard un mois avant que les travaux ne commencent. De plus, au plus tard un mois après l'achèvement des travaux, le déclarant doit notamment communiquer une analyse de la qualité de l'eau si elle est destinée à la consommation humaine.

Le texte évoque par ailleurs des dispositions relatives aux contrôles effectués par les agents du service d'eau potable, par exemple la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Le décret entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2009, et « les dispositifs de prélèvement, puits ou forages à des fins d'usage domestique de l'eau entrepris ou achevés avant le 31 décembre 2008 doivent être déclarés au plus tard le 31 décembre 2009 ».

(1) *décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestiques de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable, JO n° 0155 du 4 juillet 2008 page 10720*

ACE ARCONCE Bulletin d'adhésion 2008

Nom Prénom

Adresse.....

Désire adhérer à l'association ACE ARCONCE - Le Bourg 71220 MARIZY

Date et signature

à retourner à ACE ARCONCE - Le Bourg 71220 MARIZY
avec le règlement de la cotisation soit 10 euros

PERMANENCE

premier vendredi du mois
de 17 à 18 h. au restaurant
Place de l'Eglise à Marizy

revue trimestrielle
éditeur : ACE ARCONCE
siège social : Le Bourg
71220 Marizy
directeur de publication :
Pierre Bousseau
impression : ACE ARCONCE